cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Ugo PORTIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bobigny (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606946-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72404 LRAR en date du 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 73080 LRAR en date du 26 juin 2026 et sa réponse reçue le 28 juin 2026 ;
 - lettre n° 73795 LS en date du 7 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 72 390 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 31 057 euros et un montant de recettes déclarées de 31 070 euros dont 31 070 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :
Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses

engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 375 euros, correspondant à des frais de réception engagés lors d'une réunion interne.

Le candidat a comptabilisé un montant de 31 000 euros en versements personnels, or ce montant provient de deux emprunts bancaires. Il y a lieu de requalifier cette somme en emprunts bancaires des candidats.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 30 682 euros, et en recettes à 30 695 euros, dont 30 695 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 34 386 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 30 682 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 13 euros, soit 30 682 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 30 682 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 13 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Ugo PORTIER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 30 682 euros

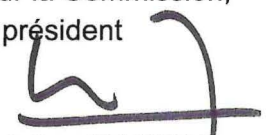
en recettes à 30 695 euros

soit un excédent de 13 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 30 682 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY